

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2020-043

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre	
58-2020-03-18-002 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions	
d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (4 pages)	Page 3
58-2020-05-14-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de	
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à	
des fins d'irrigation, situé sur la commune de Mars sur Allier (6 pages)	Page 8
58-2020-05-12-001 - BAREME 2020 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER	
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (1 page)	Page 15
DSDEN 58	
58-2020-04-21-021 - Carte scolaire Rentrée 2020 (4 pages)	Page 17
Préfecture de la Nièvre	
58-2020-05-13-001 - AR autorisant le renouvellement autorisation suvol à la sté APEI (7	
pages)	Page 22

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-03-18-002

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service Economie Agricole

Νo

ARRÊTÉ

désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole

> La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté;

 \overline{VU} l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA);

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de la Nièvre, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18 septembre 2019, sont les suivants :

- O CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE 25 Boulevard Léon Blum 58000 NEVERS,
- CERFRANCE ALLIANCE CENTRE 9 rue du Champ de Foire 58000 NEVERS,
- o COGEP Parc d'activité du Bengy 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- o AGRISATIS La Pétarderie 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la préfecture.

Les noms des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'arrêté n° 58-2018-09-12-005 du 12 septembre 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole est abrogé.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 MARS 2020

La Préfète,

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et le cas échéant un suivi technico-économique

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation (préciser « audit global » ou « audit global & suivi technico-économique »)
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE	BOSSARON Christophe BOURDON Béatrice DAGOUNEAU Christophe DUVIGNAUD Charles ETIENNE Christian FICHOT Amaury JAILLARD Philippe MARCEAU Frédéric MARIN Yoann ORHANT Danielle PRESSON Sophie RAINON Christophe VEAU Christelle ZAMBOTTO Cédric	Audit global & suivi technico-économique Audit global & suivi technico-économique Suivi technico-économique Suivi technico-économique Audit global & suivi technico-économique Suivi technico-économique Audit global & suivi technico-économique
CERFRANCE ALLIANCE CENTRE	AIMON Philippe ODIN Bertrand PERENNEC Monique TOUSSAINT Emmanuelle	Suivi technico-économique Audit global & suivi technico-économique
COGEP	BAILLY Hugues GUERIN Hubert	Audit global & suivi technico-économique Audit global & suivi technico-économique
AGRISATIS	VEYRIER Thibault	Audit global & suivi technico-économique

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-05-14-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Mars sur Allier



Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de MARS-SUR-ALLIER

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 12 février 2020 par la SCEA NAUDIN HUMBERT au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00033 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de MARS-SUR-ALLIER,

VU les avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité et bureau connaissance et prévention des risques en date des 16 et 17 mars 2020,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 17 mars 2020,

VU l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale de la Nièvre en date du 17 mars 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 25 février 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de MARS-SUR-ALLIER, délivré à la SCEA NAUDIN HUMBERT – Bruzeau – 58240 MARS-SUR-ALLIER.

1/5

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX 2 03.86.71.71.71

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA NAUDIN HUMBERT – Bruzeau – 58240 MARS-SUR-ALLIER, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée OA 398, commune de MARS-SUR-ALLIER, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes

Commune d'implantation	MARS-SUR-ALLIER
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – argiles, calcaires et marnes du lias, trias et dogger du Bec d'Allier libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OA 398
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 707 478,36 ; Y = 6 640 191,50
Profondeur du forage :	Environ 80 m
Débit maximum envisagé	70 m³/h

2/5

ARTICLE 3 - Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées.
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant.
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur les ressources superficielles (cours d'eau et nappe alluviale de l'Allier), par la mise en place d'un suivi :

- du niveau piézométrique d'un ouvrage captant uniquement les alluvions et se situant à proximité du futur forage,
- du débit du ruisseau du Pont des Pelles à proximité de la zone de forage.

Les données et l'analyse inhérente seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l'article 3.

Les eaux d'exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d'être évacuées ou dispersées sur la parcelle agricole, ceci afin de limiter les risques de pollutions.

La profondeur de foration de 80 m ne pourra pas être dépassée. En tout état de cause, il est strictement interdit de forer dans la nappe à réserver pour l'eau potable (NAEP) des sables du trias, selon le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, sous-jacente aux nappes des alluvions de l'Allier et du lias.

Au titre du plan de prévention du risque inondation Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2008, la création du forage est autorisée sous réserve de :

- réaliser les parties de l'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence de 180,12 m NGF en matériau insensibles à l'eau,
- vérifier la résistance des équipements aux pressions hydrauliques des crues,
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm,
- verrouiller et étanchéifier la tête de forage.

3/5

ARTICLE 5 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 - Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de MARS-SUR-ALLIER.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de MARS-SUR-ALLIER pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 - Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MAI 2020

Fait à NEVERS, le

Le directeur départemental,

NIDOIASHARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-05-12-001

BAREME 2020 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre Service eau, forêt et biodiversité 2, rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex

Nevers, le 12 mai 2020

BAREME 2020 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Barème adopté le 11 mai 2020 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier- :

Remise en état des prairies :	Tarifs:
- Manuelle	19,50 €/heure
- Herse (2 passages croisés)	78,50 € /ha
- Herse à prairie, étaupinoir	60,00 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 € /ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €/ha
- Rouleau	32,60 €/ha
- Charrue	118,10 €/ha
- Rotavator	83,70 €/ha
- Semoir	60,00 € /ha
- Quad	25,00 €/ha
- Vibroculteur	47,25 €/ha
- Traitement	44,20 €/ha
- Semence	152,80 €/ha
- Semence de prairie biologique	254,30 €/ha
Ressemis des principales cultures :	Tarifs :
- Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
- Semoir	60,00 €/ha
- Semoir à semis direct	68,60 €/ha
- Traitement	44,20 €/ha
- Semence certifiée de céréales	113,90 €/ha
- Semence certifiée de maïs	192,00 €/ha
- Semence certifiée de pois	215,60 €/ha
- Semence certifiée de colza	104,20 € /ha

La Cheffe du service eau, forêt et biodiversité

Muriel FILLIT

DSDEN 58

58-2020-04-21-021

Carte scolaire Rentrée 2020

arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2020-2021





Pôle des unités d'enseignement de la Nièvre

Référence de l'arrêté : Arr. n° CS-2020-01

ARRÊTÉ

Portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2020-2021

La Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11, R222-19-3,

Vu la loi n°83-653 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret 2021-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire dans le premier degré,

Vu l'avis du Comité Technique Académique du 28 janvier 2020, date repli suite à l'absence de quorum le 23 janvier 2020,

Vu l'avis des maires concernés,

Vu Comité Technique Spécial Départemental réuni le 14 avril 2020, date de repli suite à l'absence de quorum le 10 avril 2020,

Vu Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 21 avril 2020, date de repli suite à l'absence de guorum le 17 avril 2020.

ARRÊTE:

Page 1 sur 4

TITRE 1: IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

ARTICLE 1 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à compter du 1^{er} septembre 2020

Poste d'Adjoint en RPI - École rurale - Enseignement élémentaire

E.E.PU	CHIDDES PAUL SARRETTE	0580114J	Château-Chinon Nivernais Morvan	
E.P.PU	MILLAY YVONNE MOREAU*	0580653V	Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP

Poste d'Adjoint à effectifs réduits en Éducation prioritaire - Enseignement préélémentaire

E.M.PU	CHATEAU-CHINON (VILLE)	0580359A	Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP
E.M.PU	NEVERS ROSA BONHEUR	0580548F	Nevers 2	1 ETP

Poste d'Adjoint à effectifs réduits en Éducation prioritaire – Enseignement élémentaire

E.P.PU	COSNE-COURS-SUR-LOIRE FRANC NOHAIN	0580784M	Clamecy Val de Loire	1 ETP
E.P.PU	COSNE-COURS-SUR-LOIRE PIERRE ET MARIE CURIE	0580616E	Clamecy Val de Loire	1 ETP

Poste d'Adjoint - Enseignement Classe à Horaire Aménagé Musique (CHAM)

E.E.PU	NEVERS LA BARRE/LA MANUTENTION	0580328S	Nevers 1	1 ETP
--------	-----------------------------------	----------	----------	-------

Poste de Titulaire Remplaçant (TR) - École rurale

E.M.PU	NEUVY-SUR-LOIRE PROSPER BAULT	0580637C	Clamecy Val de Loire	1 ETP
E.P.PU	LA CHARITE-SUR-LOIRE LES CLAIRS BASSINS	0580428A	Clamecy Val de Loire	1 ETP

Poste d'enseignant référent autisme

IEN	NEVERS ASH	0580057X	Nevers ASH	1 ETP

Poste d'enseignant à l'hôpital

E.	NEVERS Établissement hospitalier école	05807504	Nevers ASH	1 ETP
hospitalier	spécialisée	0360730A	Nevels ASIT	(LII

Page 2 sur 4

ARTICLE 2 : les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après sont attribués à titre provisoire du 1er septembre 2020 au 31 août 2021

Poste d'Adjoint en RPI - École rurale - Enseignement élémentaire

E.P.PU	CHALLUY	0580623M	Nevers 3	
E.P.PU	SERMOISE-SUR-LOIRE	0580532N	Nevers 3	1 ETP

Poste d'Adjoint HORS RPI - École rurale - Enseignement élémentaire

E.E.PU	LA MACHINE ALBERT CAMUS	0580132D	Nevers 1	1 ETP
E.E.PU	SAINT-ELOI	0580673S	Nevers 1	1 ETP
E.P.PU	CHARRIN	0580108C	Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP

TITRE 2: RETRAITS D'EMPLOIS

ARTICLE 4 : les emplois du premier degré désignés ci-après sont retirés à compter du 1^{er} septembre 2020

Dispositif Plus de Maître Que de Classes

E.P.PU	CORBIGNY	0580229J	Château-Chinon Nivernais Morvan	0,5 ETP
E.P.PU	LA CHARITE-SUR-LOIRE LES CLAIRS BASSINS	0580428A	Clamecy Val de Loire	0,5 ETP
E.E.PU	NEVERS LA BARRE/LA MANUTENTION	0580328S	Nevers 1	0,5 ETP
E.E.PU	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	0580728B	Nevers 1	0,5 ETP
E.E.PU	CHATEAU-CHINON (VILLE) GEORGE SAND	0580697T	Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP
E.P.PU	COSNE-COURS-SUR-LOIRE PIERRE ET MARIE CURIE	0580616E	Clamecy Val de Loire	1 ETP
E.E.PU	DECIZE SAINT JUST	0580752C	Nevers 1	1 ETP
E.P.PU	FOURCHAMBAULT LES CHEVILLETTES	0580506K	Nevers 2	1 ETP
E.P.PU	NEVERS GEORGES GUYNEMER prim appli	0580930W	Nevers 3	1 ETP
E.P.PU	NEVERS LUCIE AUBRAC	0580698U	Nevers 1	1 ETP
E.M.PU	NEVERS ROSA BONHEUR	0580548F	Nevers 2	1 ETP

Poste d'Adjoint HORS RPI - Enseignement préélémentaire

E.M.PU	NEUVY-SUR-LOIRE PROSPER BAULT	0580637C	Clamecy Val de Loire	1 ETP
	130 I G G			

Poste d'Adjoint d'application en éducation prioritaire HORS RPI - Enseignement élémentaire

E.P.PU	NEVERS BLAISE PASCAL application	0580785N	Nevers 3	1 ETP

Page 3 sur 4

Poste d'Adjoint en RPI - Enseignement élémentaire

E.E.PU	LIVRY	0580132D	Nevers 1	
E.E.PU	SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER BEL AIR	0580748Y	Nevers 1	1 ETP

Titulaires Remplaçants

E.E.PU	VARENNES-VAUZELLES ROMAIN ROLLAND	0580479F	Nevers 2	1 ETP
E.P.PU	CHIDDES PAUL SARRETTE	0580114J	Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP
E.E.PU	FLEURY-SUR-LOIRE	0580504H	Nevers 1	1 ETP
E.P.PU	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	0580400V	Clamecy Val de Loire	1 ETP
E.P.PU	COSNE-COURS-SUR-LOIRE FRANC NOHAIN	0580784M	Clamecy Val de Loire	1 ETP
E.P.PU	SAINT-HONORE-LES-BAINS VICTOR VASARELY	0580649R	Château-Chinon Nivernais Morvan	1 ETP
E.P.PU	CHALLUY	0580623M	Nevers 3	1 ETP

TITRE 3: MESURES TECHNIQUES

ARTICLE 6: Modification d'implantation de poste

fermeture	MDPH MAISON DU HANDICAP	NEVERS MAISON DEP DES PERS HANDIC	0580976W	Nevers ASH	MDPH	1 ETP
ouverture	MDPH MAISON DU HANDICAP	NEVERS MAISON DEP DES PERS HANDIC	0580976W	Nevers ASH	Enseignant référent	1 ETP
fermeture	E.P.PU	CLAMECY CLAUDE TILLIER	0580226F	Clamecy Val de Loire	Enseignant FLE*	0.5 ETP
ouverture	E.P.PU	CLAMECY FERME BLANCHE	0580227G	Clamecy Val de Loire	Enseignant FLE	0.5 ETP

^{*} lié au support Plus de Maitre que de Classe 0,5 ETP implanté sur LA CHARITE-SUR-LOIRE-E.M.PU LES CLAIRS BASSINS 0580624N

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Direction académique de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 21 avril 2020

Pour la Rectrice et par délégation,

le Directeur Académique des Services de

Education Nationale de la Nièvre,

Pascale NIGUET-PETIPAS

Page 4 sur 4

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-13-001

AR autorisant le renouvellement autorisation suvol à la sté APEI



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2020 : CH-CH-: 75

ARR ÊTÉ

Autorisant le renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien à la société APEI

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le paragraphe FRA.3105 :

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 17 avril 2020 par la société APEI dont le siège social se situe à l'aérodrôme de Moulins-Montbeugny, ZA les Corats, 03400 Toulon-sur-Allier;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 24 avril 2020 :

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON Site internet : www.nievre.gouv.fr Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1: La société APEI, située à l'aéroport de Molulins Montbeugny – ZA les Corats est autorisée à effectuer des opérations de prises de vues aériennes (travaux de photogrammétrie, thermographie aérienne, relevé de terrain-lidar) sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société APEI. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement.

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

- **Article 2**: En application de l'article R131/1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- **Article 3**: Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).
- **Article 4** : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).
- **Article 5** : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.
- **Article 6**: Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquilié et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Article 7: La société APEI sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8: La société APEI devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 9 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 10: Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 11: La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Richard REFOUVELET, représentant la société APEI, aérodrome de Moulins-Montbeugny, 03400 Toulon-sur-Allier,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

CH

Fait à Château-Chinon, le 13 mai 2020

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation, La Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- $\bullet~300~\text{m}$ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

• Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

• Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil;

6. Conditions opérationnelles

• Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• Pour des opérations de Publicité. Prises de vues aériennes Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol. cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire

Pierre BORDEREAU

Olivier LAVAL

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DIRECTEUR ZONAL ADJOINT D.Z.P.A.F. EST

120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ Cedex 03 **2**03.87.62.03.05 Fax: 03.87.62.03.49.